

TRIBUNAL DE COMMERCE SAINT-MALO / DINAN

Protocole relatif au calendrier de procédure

Entre

Le Tribunal de commerce de Saint-Malo Dinan,
Représenté par son Président en exercice, Monsieur Didier-Manfred DUGUEST,

Et:

Le Barreau de Saint-Malo Dinan,
Représenté par son Bâtonnier en exercice, Maître Hadrien CHOUAMIER,

En présence du:

Greffé du Tribunal de commerce de Saint-Malo Dinan,
Représenté par Maître Pauline Dolley, greffière.

Préambule :

L'objet de la présente convention est, dans le respect des dispositions du Code de procédure civile, de préciser le mode de fonctionnement des audiences de mise en état et de plaidoirie, aux fins d'optimisation et de gain de temps pour les justiciables, les avocats, et la juridiction, en conformité avec le calendrier de procédure défini avec le barreau.

Chacune des parties signataires s'engage dans son périmètre d'intervention à contribuer, faciliter et appliquer les règles définies à la présente convention.

Les signataires conviennent des dispositions suivantes :

Article 1 : Périmètre

La présente convention, qui s'inscrit en application des articles 854 à 871 du Code de procédure civile, a pour vocation à s'appliquer aux affaires générales (audiences dites de contentieux général), à l'exclusion des procédures de référé, sur requête et des procédures collectives.

NB : Pour les affaires appelées devant le Tribunal suite à une opposition à injonction de payer, le demandeur à l'injonction reste, dans le cadre de l'instance devant le Tribunal, le demandeur.

Article 2 : Affaires nouvelles

Les affaires nouvelles sont appelées aux audiences de contentieux général en formation collégiale du mardi après-midi à 14 heures (sauf premier mardi et vacation judiciaire). Le calendrier des audiences est disponible sur le site du greffe www.greffe-tc-saintmalo.fr.

- Si le demandeur est non comparant et non représenté, l'affaire est radiée.
- Si le défendeur ne se présente pas alors que l'acte introductif d'instance l'a valablement touché dans un délai raisonnable avant l'audience afin qu'il ait pu organiser sa défense, après que le défaut ait été constaté, l'affaire peut être retenue et mise en délibéré, le dossier du demandeur étant déposé à l'audience. A défaut de signification à personne, ou lorsque le délai est jugé trop court, une nouvelle convocation pour la prochaine audience en formation collégiale sera adressée par le greffe. A nouveau, à défaut de présence du défendeur, l'affaire sera mise en délibéré.
- Si le défendeur a constitué avocat, l'affaire est renvoyée en mise en état pour mise en place d'un calendrier de procédure.
- Si le défendeur se présente (sans avocat) et que le Tribunal estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée immédiatement, un calendrier de procédure est mis en place. Si la demande excède 10.000 € en principal, l'affaire sera renvoyée à la prochaine audience de mise en état afin que la partie puisse constituer avocat. A défaut de constitution dans le délai, l'affaire sera retenue et mise en délibéré.

NB : le greffe adresse le calendrier de procédure aux avocats et aux parties non représentées par tout moyen.

Le calendrier de procédure indiquera les dates d'audiences au cours desquelles l'affaire sera évoquée pour mise en état et plaidoirie et les dates d'échanges de conclusions entre les parties.

Article 3 : Echancier du calendrier de procédure

Les audiences de mise en état se tiennent à juge unique, chaque premier mardi de chaque mois.

En vue de la première audience de mise en état (premier mardi utile suivant l'audience de première évocation), le demandeur doit adresser l'ensemble des pièces visées dans son bordereau de communication de pièces (BCP) au(x) défendeur(s) si elles n'ont pas été délivrées avec l'assignation.

Le juge de la mise en état rappelle le fonctionnement du calendrier de procédure et précise les dates d'échanges des conclusions présentées ci-dessous.

Trois dates seront alors précisées, correspondant aux échanges entre les parties, hors intervention du Tribunal.

Aucune audience ne sera tenue à ces dates : Il incombe aux parties d'organiser l'échange de leurs écritures au travers sur RPVA (par mail, si pas d'avocat constitué).

1^{ère} date du calendrier :

Date à laquelle le(s) défendeur(s) devront conclure en réponse à l'assignation, soit dans les 8 semaines suivant la communication des pièces par le demandeur.

2^{ème} date du calendrier :

Date à laquelle le demandeur doit conclure en réponse aux conclusions du ou des défendeur(s), soit dans les 6 semaines suivant les conclusions du ou des défendeur(s).

3^{ème} date du calendrier :

Date à laquelle le(s) défendeur(s) devront conclure en réponse aux conclusions du demandeur, soit dans les 6 semaines suivant les conclusions du demandeur.

En cas de pluralité de parties (plus de deux) le calendrier sera adapté afin de laisser à chacune le même temps de réponse.

4^{ème} date du calendrier (rappel à la mise en état) :

Date à laquelle l'affaire sera rappelée à l'audience de mise en état afin de constater que l'affaire est en état d'être plaidée en audience collégiale, et convenir avec les parties de sa date. Celle-ci sera fixée dans le délai d'un mois à compter de cette audience, en fonction de la charge des audiences futures.

IMPORTANT : Il est indispensable que les conclusions définitives aient été échangées et communiquées au greffe avant la tenue de cette audience de mise en état.

NB : Une prolongation du calendrier sera éventuellement possible sur demande de la partie demanderesse et/ou demande de la partie défenderesse, et acceptation du juge de la mise en état. A défaut de motivation acceptée par le Tribunal, l'affaire sera audiencée pour plaidoirie.

L'audience de mise en état se tient chaque premier mardi de chaque mois.

À compter de l'audience de l'affaire pour plaidoirie, les parties s'interdisent de conclure et/ou produire de nouvelles pièces, sauf accord préalable du juge de la mise en état en application de l'article 446-2 du CPC.

Les parties enverront au Tribunal leurs dernières conclusions via le RPVA ou par mail, au format Word ou PDF, 7 jours au plus tard avant la seconde audience de mise en état.

À tout moment au cours du calendrier, l'affaire peut être rappelée à la première audience de mise en état utile, sur demande conjointe des parties ou en l'absence d'opposition d'une partie pour toute mesure de procédure ou mesure avant dire droit suivante :

Mesure de procédure :

- Pour faire injonction à une partie défaillante de conclure et/ou produire des documents, pièces ou justifications indispensables pour éclairer le Tribunal,
- Pour demander de reporter une date du calendrier, pour des raisons justifiées qui devront être acceptées par le Tribunal,
- Pour conclure ou produire une nouvelle pièce tardive et importante alors que l'affaire a été audience,
- Pour demander une radiation, ou un retrait du rôle, ou pour constater un désistement,
- Pour demander une fixation à plaider plus rapide que celle prévue dans le calendrier (lorsqu'un seul échange est nécessaire...),
- Pour demander à être autorisée à déposer son dossier sans le plaider à une plus proche audience de plaidoirie,
- Pour régulariser la procédure envers un mandataire ou administrateur judiciaire suite à l'ouverture d'une procédure collective à l'égard d'une partie.

Mesure avant dire droit :

- Pour nommer un expert,
- Pour audier rapidement afin de statuer sur une exception préalable ou une fin de non-recevoir sans juger du fond,
- Pour faire constater la caducité de l'assignation pour défaut de diligence requise,
- Pour demander un retrait du rôle ou une suspension de l'instance (attente d'un rapport d'expertise, ou d'une autre décision importante pour l'affaire ...) et sa réintroduction,
- Pour constater la conciliation même partielle des parties ou pour faire désigner un juge conciliateur.

Observations :

- > Entre l'audience initiale des affaires nouvelles et celle de fin du calendrier de procédure pour audier, **l'affaire ne reviendra pas en mise en état**, sauf demande motivée d'une partie (cf. supra). Les parties s'engagent donc à respecter les dates indiquées sans rappel du Tribunal (à peine de demande d'ordonnance d'injonction de conclure d'une partie à l'encontre de son adversaire défaillant).
- > Le calendrier des échéances ne pourra être modifié ou prolongé qu'avec l'accord motivé et préalable des parties et validation par le juge de la mise en état, notamment en présence d'une affaire dite "complexe" en raison de l'objet du litige, du nombre de parties, ou du montant de la demande, ou en cas d'appel en garantie effectué par l'une des parties venant de fait ajouter une ou plusieurs parties à l'instance initiale.

Article 4 : Communication des conclusions

Les avocats doivent adresser leurs conclusions au Tribunal principalement via le RPVA ou par mail, format Word ou PDF, et à leur adversaire dans les délais convenus.

A l'issue des échanges, les parties enverront au Tribunal leurs dernières conclusions au format numérique (sous Word ou PDF) 7 jours au plus tard avant la seconde audience de mise en état.

Les parties non représentées par avocat (pour des affaires dont le montant principal des demandes est inférieur à 10.000 €) doivent adresser leurs conclusions au Tribunal par voie postale.

NB : les avocats ou parties (non représentées par avocat) doivent procéder à la transmission de leurs conclusions avant les dates indiquées dans le calendrier de procédure.

Article 5 : Sanctions en cas de non-respect du calendrier

À titre liminaire, il est rappelé que la présence des parties ou des avocats est obligatoire à la première audience et à l'audience aux fins de fixation de la date de plaidoirie.

En cas d'absence du demandeur (ou en l'absence de dépôt de ses conclusions à l'échéance fixée), le Tribunal peut radier l'affaire.

Pour les instances sur opposition à injonction de payer, la juridiction peut constater l'extinction de l'instance si aucune des parties ne comparaît (entraînant la caducité de l'injonction de payer).

D'une manière générale, en cas de non-respect des délais, il pourra être fait application des alinéas 4 et 5 de l'article 446-2 du Code de procédure civile.

Article 446-2 alinéas 4 et 5 du Code de Procédure Civile : "A défaut pour les parties de respecter les modalités de communication fixées par le juge, celui-ci peut rappeler l'affaire à l'audience, en vue de la juger ou de la radier.

Le juge peut écarter des débats les prétentions, moyens et pièces communiqués sans motif légitime après la date fixée pour les échanges et dont la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense".

Article 6 : Publicité de la convention de procédure

Le bâtonnier du barreau de Saint-Malo Dinan s'engage à communiquer la présente convention à tous les avocats inscrits au barreau de Saint-Malo Dinan, mais également à tous les barreaux de la Cour d'Appel de Rennes et à le placer de manière visible sur son site internet.

Chaque avocat inscrit au barreau de Saint-Malo Dinan qui intervient en tant que correspondant d'un confrère inscrit à un barreau extérieur communiquera la présente convention à son *dominus litis* et l'incitera à s'y conformer.

Les règles de la présente convention s'appliquent également aux parties comparaissant personnellement et/ou représentées par un mandataire muni d'un pouvoir spécial.

Le greffe se charge de publier la présente convention sur son site internet :

www.greffe-tc-saintmalo.fr

La présente convention est applicable à compter du 9 juillet 2025.

Article 7 : Dispositions complémentaires

Les conclusions doivent être datées et signées, numérotées en fonction des répliques, faire mention pour les dernières de la mention "récapitulatives", avec identification des nouveaux paragraphes en caractères gras ou par l'ajout d'un trait en marge, et faire référence aux pièces produites au dossier.

L'ordre de passage aux audiences s'organise selon les règles déontologiques en vigueur.

Fait à Saint-Malo en 3 exemplaires, le 9 Juillet 2025.

Pour le Tribunal de commerce,
Le Président,
Monsieur Didier-Manfred DUGUEST

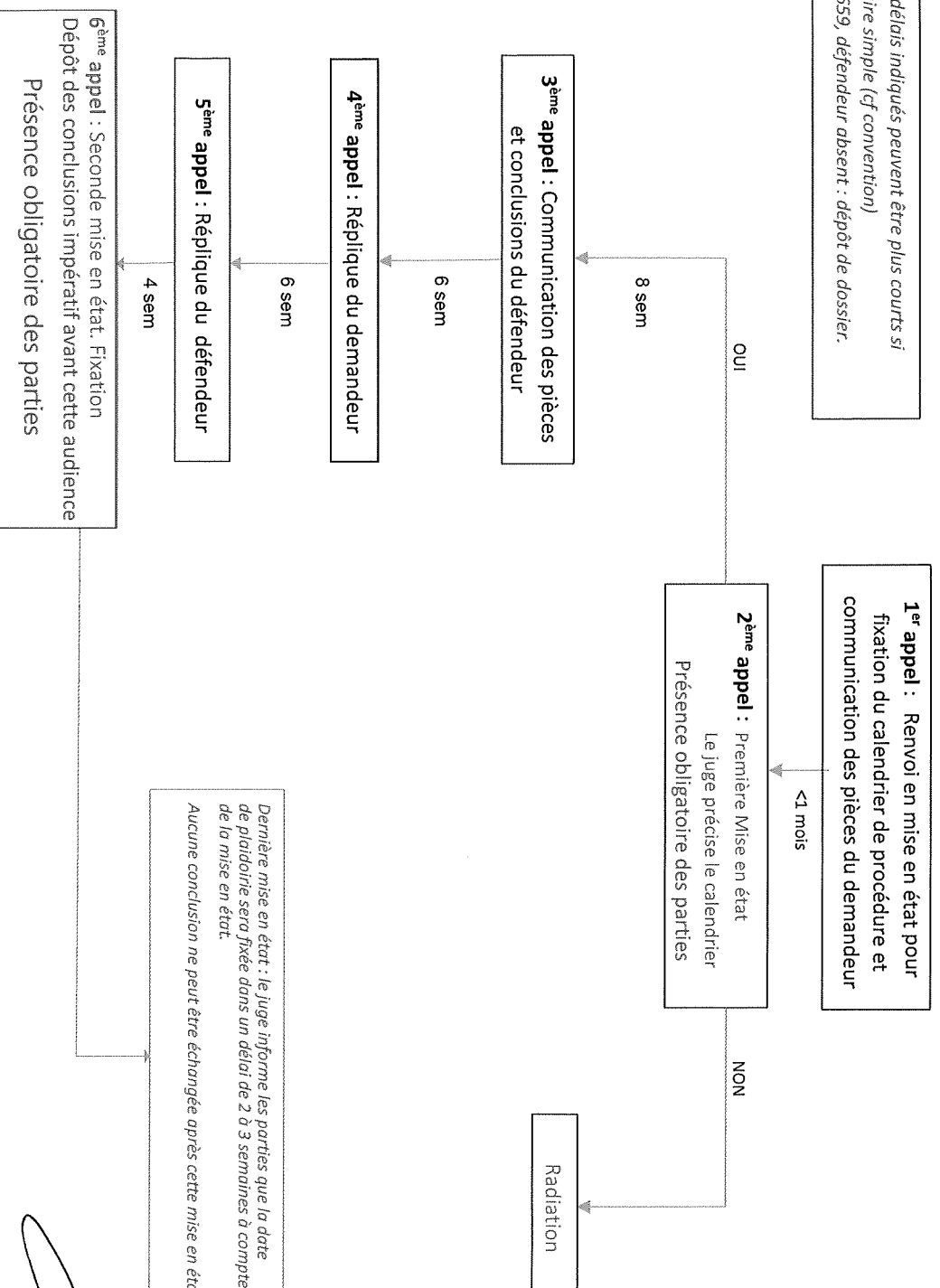
Pour le barreau,
Le Bâtonnier
Maître Hadrien CHOUAMIER

Pour le Greffe du Tribunal de commerce,
La Greffière,
Maître Pauline DOLLEY

Calendrier de procédure du Tribunal de commerce de SAINT-MALO DINAN – 2025

Notifié à l'enrôlement et à réception des constitutions auprès du greffe

Les délais indiqués peuvent être plus courts si
affaire simple (cf convention)
PV 659, défendeur absent : dépôt de dossier.



*Dernière mise en état : le juge informe les parties que la date
de plaidoirie sera fixée dans un délai de 2 à 3 semaines à compter
de la mise en état.
Aucune conclusion ne peut être échangée après cette mise en état.*

Le greffe ne transmettra plus à la juridiction les demandes de renvoi par mail. Les parties devront être présentes ou se faire assister

Pauline DOLLEY pauline.dolley@greffe-tc-saintmalo.fr
Rozenn DENIZANE rozenn.denizane@greffe-tc-saintmalo.fr